



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-01309-O

<b>Requérant(s)</b>	Eglise pour Christ, Romain Glauser, Bernstrasse 73, 3613 Steffisburg
<b>Auteur du projet</b>	MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt
<b>Description de l'ouvrage</b>	Démolition d'un garage existant, agrandissement en façade SUD pour la création d'un ascenseur, d'une cage d'escalier et d'un toboggan, création d'une lucarne dans la toiture OUEST, création d'une rampe en façade EST, création d'une place de jeux, pose de panneaux solaires photovoltaïques et remblayage partiel autour du bâtiment à la rue Auguste-Quiquerez 37, sur la parcelle n°475.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 475
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue Auguste-Quiquerez 37, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HCf
<b>Plan spécial</b>	74 Europan 9 - Gros Sceuc
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.09.2022
<b>Début de la publication</b>	02.09.2022
<b>Échéance de la publication</b>	03.10.2022

---

### Ouvrages

Description : Démolition d'un garage existant, agrandissement en façade SUD pour la création d'un ascenseur, d'une cage d'escalier et d'un toboggan, création d'une lucarne dans la toiture OUEST, création d'une rampe en façade EST, création d'une place de jeux, pose de panneaux solaires photovoltaïques et remblayage partiel autour du bâtiment.

Dimensions : longueur 7.29 m, largeur 3.00 m, hauteur 10.75 m, hauteur totale 10.75 m.

Genre de construction : matériaux : façades : crépi blanc cassé, bois. Toiture : Tuiles anthracite

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur

les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »  
Delémont, le 25 août 2022 (réf.int. 136-2022)